

Récapitulatif selon l'arrêté du 1^{er} mars 2006

VÉRIFICATIONS LORS DE LA MISE EN SERVICE

Sections 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 (art. 12 à 17) – Art. 233-11-1 du Code du Travail.

- **Examen d'adéquation** (art. 5-1) : matériel approprié et installation conforme. Il doit être fourni, par écrit, par le client (art. 3d).
- **Examen de montage et d'installation** (art. 5-2) : matériel installé selon la notice.
- **Examen de fonctionnement** (art. 6c ou 14-2) : en charge avec essais de sécurité.
- **Examen statique** (art.10).
- **Examen dynamique** (art.11).

L'arrêté (art.15-2) mentionne que, en cas de location, les appareils de levage d'occasion ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont soumis uniquement à l'examen d'adéquation et, le cas échéant, à l'examen de montage et d'installation respectivement respectivement prévus par l'article 5 (1 et 2) ainsi qu'aux essais de fonctionnement prévus à l'article 6 (b), à condition d'avoir fait l'objet, régulièrement depuis la date de la première opération de location effectuée par le loueur en cause, des vérifications périodiques. C'est au loueur de prouver que les vérifications avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été effectuées.

VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES

Sections 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 (art. 22 à 24) – Art. R. 233-11 du Code du Travail.

- **Examen de l'état de conservation** (art.9) : matériel conservé en bon état, sans manque, ni ajout, conforme.
- **Examen de fonctionnement** (art. 6b et c) : en charge avec essais des sécurités.

VÉRIFICATIONS LORS DE LA REMISE EN SERVICE

Sections 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 (art. 18 à 21) – Art. R. 233-11-2 du Code du Travail.

- **Examen d'adéquation** (art. 5-1) : matériel approprié et installation conforme. Il doit être fourni, par écrit, par le client (art. 3d).
- **Examen de montage et d'installation** (art. 5-2) : matériel installé selon la notice.
- **Examen de l'état de conservation** (art.9) : matériel conservé en bon état, sans manque, ni ajout, conforme.
- **Examen de fonctionnement** (art. 19-2) : en charge avec essais des sécurités.
- **Examen statique** (art.10).
- **Examen dynamique** (art.11).